



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

30 AOUT 2016

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-133 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0122 relative au **projet de terrain d'intégration sociale à destination de ressortissants de la communauté Rom situé à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 9 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après un défrichement de 4 400 mètres carrés, en l'aménagement d'un terrain d'accueil de ressortissants de la communauté Rom, d'une capacité de 20 places de stationnement de caravanes, soit 80 personnes, équipé d'un local sanitaire, et en la réalisation d'une voirie de desserte et d'espaces verts (1 300 mètres carrés) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et d'un terrain de caravaning permettant l'accueil d'emplacements de caravanes dont le nombre est compris entre 6 et 200, et qu'il relève donc des rubriques 6°d) et 45°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur 0,4 hectares de boisement, et qu'il fera l'objet d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier (article L. 341-3) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur où des eaux usées ont été épandues pendant environ un siècle, que le projet prévoit un usage sensible en termes d'exposition aux pollutions, et que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à réaliser un diagnostic de pollution du site, en fonction de la bibliographie existante concernant le site ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

1/2

Considérant que le projet est situé à proximité d'une autoroute existante (A15) et d'un projet d'autoroute (A104) de catégories 1 et 2 au titre du classement sonore des infrastructures terrestres, et que les aménagements prévus dans le cadre du projet et de la future A104 contribueront à un évitement et une réduction des nuisances associées ;

Considérant que des lignes à haute tension longent l'emprise du projet et que le pétitionnaire, compte tenu de la présence de familles sur le site, devra s'assurer du respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2011 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques ainsi que des dispositions du décret n°2011-1697 imposant la mise en place d'un plan de contrôle et de surveillance des champs émis ;

Considérant qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction les personnes installées sur le site y séjourneront pendant une durée maximale de 5 ans ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de terrain d'intégration sociale à l'usage de ressortissants de la communauté Rom situé à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val d'Oise.

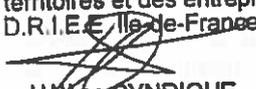
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.